

## Votre entreprise

### SOUSCRIPTEUR

Raison sociale .....

Adresse .....

CP ..... Ville .....

Pays .....

Téléphone .....

Email .....

Site web .....

Twitter @ .....

N° d'identification intracommunautaire (obligatoire)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

### ADRESSE DE FACTURATION

(Si différente de l'adresse du souscripteur)

Raison sociale .....

Adresse .....

CP ..... Ville .....

Pays .....

Téléphone .....

Email .....

Site web .....

Twitter @ .....

N° d'identification intracommunautaire (obligatoire)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

### ADRESSE DE CORRESPONDANCE

(Si différente de l'adresse du souscripteur)

Raison sociale .....

Adresse .....

CP ..... Ville .....

Pays .....

### NOM DES RESPONSABLES DE VOTRE ENTREPRISE

#### RESPONSABLE OPERATIONNEL (Obligatoire)

Cette personne recevra toutes les informations concernant l'organisation du congrès

M  Mme

Nom .....

Prénom .....

Tél direct .....

Mobile .....

E-mail .....

Fonction .....

#### REPRÉSENTANT LÉGAL/ DIRECTEUR GÉNÉRAL (Obligatoire)

M  Mme

Nom .....

Prénom .....

Tél direct .....

Mobile .....

E-mail .....

Fonction .....

#### INTERLOCUTEUR FACTURATION

( Si différent du responsable congrès)

M  Mme

Nom .....

Prénom .....

Tél direct .....

Mobile .....

E-mail .....

Fonction .....

# DEMANDE D'ADMISSION

22-23 juin 2021 | Congrès 100% DIGITAL

congrès  
Télétravail

www.congresteletravail.com

Choisissez la formule qui correspond le mieux à votre stratégie :

- A - Partenaire digital
- B - Sponsoring conférence
- C - Organisation atelier

## A - PARTENAIRE DIGITAL

### Votre participation comprend :

- Fiche de présentation de votre société dans la liste des partenaires digitaux (présentation, logo, fiche produit, vidéo, contact)
- Informations disponibles sur le site du congrès pendant 6 mois après l'événement
- 1 publication sur les réseaux sociaux (LinkedIn, Twitter, Facebook) du congrès
- 1 pass congressiste Premium
- Mise à disposition du fichier des participants (Société, Prénom, Nom, Fonction)

### 1. SOUS TOTAL

Prix : 1 500€ HT

PARTENAIRE DIGITAL

€ HT



## B - SPONSORING CONFERENCE

### L'offre comprend :

- Vidéo de 20 secondes diffusée en début de conférence / retransmission (fournie par vos soins)
  - 1 speaker en tribune | présence sur site recommandée (attention, la conférence n'est pas un espace de vente)
  - Logo dans le programme des conférences
  - Kakémono sur scène (fourni par vos soins)
  - Mise à disposition du fichier des participants à la conférence (Société, Prénom, Nom, Fonction, Email, Téléphone)
  - 1 publication sur les réseaux sociaux (LinkedIn, Twitter, Facebook) du congrès
  - 1 pass congressiste à la carte
- Offre limitée à 1 sponsor / conférence*

### 2. SOUS TOTAL

Prix : 3 000€ HT

SPONSORING CONFERENCE(S)

€ HT

## C - ORGANISATION ATELIER

### L'offre comprend :

- Organisation d'un atelier de 30 minutes | présence sur site recommandée
- Format recommandé : retour d'expérience ou cas client
- Remise du fichier des participants à l'atelier (live streaming, replay)
- Atelier disponible sur le site du congrès pendant 6 mois
- Atelier intégré au programme officiel du congrès
- 1 publication sur les réseaux sociaux (LinkedIn, Twitter, Facebook) du congrès
- Atelier disponible en accès gratuit, sur inscription

### 3. SOUS TOTAL

Prix : 2 500€ HT

ORGANISATION ATELIER(S)

€ HT



### OFFRE START-UP

Vous êtes une START-UP créée moins de 3 ans avant l'ouverture du Congrès Télétravail 2021 ?

Bénéficiez de 50% de réduction sur toutes les formules de participation.

02

Un événement :



AGENCE ILE-DE-FRANCE  
5 Boulevard Pereire  
75017 Paris  
+ 33 (0)1 83 89 79 44

AGENCE NOMANDIE  
38 Avenue de l'Hippodrome  
14000 Caen  
+ 33 (0)2 31 942 942

# DEMANDE D'ADMISSION

22-23 juin 2021 | Congrès 100% DIGITAL

congrès  
Télétravail

www.congresteletravail.com

## CONDITIONS DE PAIEMENT

CETTE PAGE DOIT ÊTRE IMPÉRATIVEMENT REMPLIE,  
SIGNÉE ET CACHETÉE POUR VALIDER VOTRE INSCRIPTION.

### MODE DE PAIEMENT

Le règlement de votre participation s'effectue à l'inscription (50% jusqu'au 15 avril 2021 et 100% après le 15 avril 2021). Merci de nous indiquer rapidement les particularités nécessaires à la facturation de votre entreprise du type N° de commande, référence particulière ou tout autre élément pouvant retarder le paiement de la facture.

### PAR VIREMENT BANCAIRE OU POSTAL :

Il est obligatoire pour tout virement d'indiquer un libellé, Congrès Télétravail et le n° de facture. Merci de joindre votre avis de virement avec votre dossier d'admission si vous réglez vos droits par ce moyen.

#### CIC CAEN Cote de Nacre

Bénéficiaire QUADRIGAT

RIB : 30027 16082 00020069501 32

IBAN : FR76 3002 7160 8200 0200 6950 132

Swift Code : CMCIFRPP

### PAR CHÈQUE LIBELLÉ À L'ORDRE DE QUADRIGAT ADRESSÉ À :

QUADRIGAT – FORMULE MAGIQUE  
38 avenue de l'Hippodrome  
14000 Caen

\* Dans tous les cas, veuillez à rappeler le numéro de facture dans le cadre de votre règlement.

### RECAPITULATIF DE VOTRE BUDGET

1. Partenaire digital	€ HT
2. Sponsoring conférence(s)	€ HT
3. Organisation atelier(s)	€ HT

TOTAL DE VOTRE PARTICIPATION : \_\_\_\_\_ € HT

TVA 20% : \_\_\_\_\_ € HT

**MONTANT TOTAL DU :** \_\_\_\_\_ **€ TTC**

Le solde de votre participation devra être payé 30 jours date de facture à partir du 15 avril 2021.

### NOM ET FONCTION DU SIGNATAIRE

(en capitales) :

Fait à :

Le :

### À RETOURNER À

QUADRIGAT – FORMULE MAGIQUE

38 avenue de l'Hippodrome

14000 Caen

Mail : [contact@congresteletravail.com](mailto:contact@congresteletravail.com)

- Je demande mon admission comme partenaire du **CONGRES TELETRAVAIL**
- Je déclare avoir reçu et pris connaissance du règlement général de l'exposition dont je possède un exemplaire, et j'en accepte sans réserve ni restriction toutes les clauses.

Signature précédée de la mention  
« lu et approuvé et habilité à signer ce contrat »  
Cachet de l'entreprise

03

Un événement :



#### AGENCE ILE-DE-FRANCE

5 Boulevard Pereire  
75017 Paris  
+ 33 (0)1 83 89 79 44

#### AGENCE NOMANDIE

38 Avenue de l'Hippodrome  
14000 Caen  
+ 33 (0)2 31 942 942

# DEMANDE D'ADMISSION

## 22-23 juin 2021 | Congrès 100% DIGITAL

congrès  
Télétravail

www.congresteletravail.com

## REGLEMENT GENERAL D'ADMISSION PARTENAIRES

### 1. DEFINITIONS

L' « **Organisateur** » est la société QUADRIGAT dont le nom commercial est FORMULE MAGIQUE, société par actions simplifiées dont le siège est situé 38 avenue de l'hippodrome, 14000 CAEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 422 061 432 - N°TVA intracommunautaire FR46422061432

L' « **Evènement** » désigne le congrès digital, Congrès Télétravail, organisé sur une plateforme numérique par l'Organisateur dont tout partenariat digital, sponsoring ou organisation d'atelier par un professionnel est soumis au présent règlement général. L'Evènement est présenté sur le site <https://www.congresteletravail.com>.

Le(s) « **Partenaire(s)** » désigne indifféremment les participants partenaires commerciaux, sponsors et/ou exposants, quelle que soit la formule sélectionnée par le Partenaire désigné dans la demande d'admission.

Les « **Modalités** » désignent indifféremment les conditions particulières d'organisation de l'Evènement et notamment :

- les modalités pratiques de l'Evènement : date d'ouverture de l'Evènement, durée, lieu, heures d'ouverture et de fermeture, prix des entrées
- les modalités d'organisation de l'Evènement : prix de la plateforme, de la main d'œuvre pour l'animation des pages et réseaux, des services d'organisation à distance, etc.

### 2. OBJET

Les Modalités de l'Evènement sont déterminées par l'Organisateur et peuvent être librement modifiées à son initiative. L'Evènement est fourni sur une plateforme numérique sélectionnée par l'Organisateur, selon le calendrier, planning et horaires de passage qu'il détermine.

En cas de prolongation de la durée ou des horaires d'ouverture de l'Evènement, les Partenaires qui en font la demande peuvent être autorisés par l'Organisateur à fermer tout ou partie de l'espace d'exposition numérique à la date initialement fixée, sans pouvoir retirer des contenus ni modifier ses espaces d'exposition numériques avant la date ou l'heure arrêté par l'Organisateur.

Le Partenaire s'engage à respecter et à faire respecter, les prescriptions de l'éventuel dossier technique ou de prérequis qui lui sera remis par l'Organisateur ou sera consultable sur son site internet ou sur l'interface extranet partenaire mis à sa disposition.

### 3. CONDITIONS D'ADMISSION

Toute personne désirant exposer adresse à l'Organisateur une demande d'admission en retournant le dossier d'admission complété et signé. Le Partenaire garantit faire sa demande d'admission à titre professionnel et individuel.

L'Organisateur détermine les catégories de Partenaires et établit la nomenclature des produits et/ou services présentés lors de l'Evènement. Un partenaire ne peut présenter que des matériels, produits, procédés ou services de sa fabrication ou conception ou dont il est agent ou concessionnaire dans cette dernière hypothèse il joint à sa demande d'admission la liste des marques dont il se propose d'exposer les produits ou de présenter les services.

Lorsque le Partenaire souhaite bénéficier de l'offre « Start-up », l'Organisateur se réserve la possibilité de lui demander tout justificatif sur ce statut et en tout état de cause, se réserve la possibilité de refuser cette offre à toute société constituée il y a plus de trois ans.

L'Organisateur peut, après examen, exclure les produits et/ou services ne lui paraissant pas correspondre à l'objet de l'Evènement ou admettre la présentation de produits et/ou services ne faisant pas partie de la nomenclature mais présentant un intérêt pour l'Evènement.

L'Organisateur n'est pas tenu de motiver ses décisions quant aux demandes d'admission à l'Evènement.

Le Partenaire ne bénéficie d'aucune exclusivité dans son domaine de spécialité et est informé que l'Organisateur pourra proposer à tous tiers, y compris concurrent, un partenariat identique ou similaire. Le nombre de Partenaires et d'emplacements d'exposition numérique peuvent être limités par l'Organisateur.

En cas de rejet d'une demande d'admission ou de placement sur liste d'attente, les sommes versées par la personne ayant présentée la demande d'admission lui sont intégralement remboursées.

Sauf si l'Organisateur refuse la participation demandée, l'envoi de cette demande d'admission constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la prestation d'organisation et des frais annexes.

L'admission d'un Partenaire à l'Evènement est validée par la réponse écrite de l'Organisateur. Cette réponse peut se limiter à une facture adressée au Partenaire par l'Organisateur ou une notification sur tout extranet ou accès à une plateforme fournis pour la demande.

Malgré son admission et même après les opérations de répartition des espaces d'exposition numériques par l'Organisateur, la demande d'admission émanant d'un Partenaire dont les affaires sont gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire judiciaire ou avec son assistance, peut conduire l'Organisateur à user de la faculté qui lui est réservée de ne pas maintenir la participation du Partenaire à l'Evènement, si ledit mandataire judiciaire ne s'est pas prononcé en faveur de cette participation.

### 4. PROGRAMME ET ACCES

L'Organisateur est seul titulaire des droits de publication et de vente du programme ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce programme. Il peut concéder tout ou partie de ces droits. Les renseignements nécessaires à la rédaction du programme sont fournis par les Partenaires sous leur responsabilité.

L'Organisateur ne peut être tenu responsable des omissions ou des erreurs de reproduction, de composition ou autres, qui peuvent se produire.

L'Organisateur se réserve le droit de modifier, supprimer ou grouper les inscriptions chaque fois qu'il le jugera utile en vertu des présentes, ainsi que de refuser ou modifier les textes d'annonces payantes qui seraient de nature à nuire aux autres Partenaires et/ou à l'Organisateur.

Lorsque le Partenaire bénéficie de droits d'accès à l'Evènement pour une ou plusieurs personnes le représentant, le nombre d'entrée quelle qu'en soit la forme (ticket, place, billet, pass...) est strictement limité à celui indiqué dans la formule sélectionnée.

Tous moyens d'accès (identifiant, mot de passe, lien de connexion...) sont transmis à titre strictement personnel et confidentiel au Partenaire pour un nombre d'utilisateur limité selon la formule sélectionnée. Les accès ne devront en aucun cas être divulgués ou revendus à des tiers. Le Partenaire s'engage à ne pas divulguer ses moyens d'accès à l'Evènement à quiconque et se porte fort du respect de ces conditions par tout collaborateur ou personne à la disposition de laquelle des droits d'accès ont été fournis par le Partenaire dans le cadre de sa participation à l'Evènement. Lorsque le Partenaire souhaite que des personnes supplémentaires assistent à l'Evènement, une commande d'entrées supplémentaires au prix public devra être effectuée, sous réserve de places disponibles.

Le Partenaire est informé et accepte que les sites internet de l'Organisateur et/ou la plateforme d'accès à l'Evènement peuvent comporter des dispositifs techniques qui permettent de suivre l'utilisation (compte de l'utilisateur connecté, adresse IP, type d'application utilisées, logs divers de connexion et d'utilisation au compte utilisateur...) et qui sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre de la lutte anti-contrefaçon, et/ou pour identifier et/ou prévenir une éventuelle utilisation illicite ou non-conforme par le Partenaire des outils et droits d'accès qui lui seraient fournis.

# DEMANDE D'ADMISSION

## 22-23 juin 2021 | Congrès 100% DIGITAL

congrès  
Télétravail

www.congresteletravail.com

## REGLEMENT GENERAL D'ADMISSION PARTENAIRES

### 5. ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Un Partenaire ne peut ni présenter des produits ou matériels non conformes à la réglementation française, sauf en ce qui concerne les produits ou matériels destinés exclusivement à être mis en œuvre hors du territoire français, ni procéder à aucune publicité susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

L'offre ou tout contenu présenté ou fourni par les Partenaires doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit aux partenaires d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non autorisées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées au sens de la loi.

Le Partenaire reconnaît avoir obtenu ou s'engage à obtenir et à détenir, à tout moment jusqu'au terme de l'Évènement, toute autorisation nécessaire pour accomplir ses obligations au titre du présent règlement général ce dernier pourra supporter de toute procédure judiciaire, demande ou réclamation intentée par des tiers à son encontre, et résultant de la non-conformité des produits, matériels ou services présentés par le Partenaire pendant l'Évènement ou, à titre non limitatif, d'un acte de concurrence déloyale, pratique commerciale trompeuse, ou de contrefaçon du Partenaire.

Les Partenaires qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourrait prendre l'Organisateur pour faire cesser le trouble (suppression ou non-publication de contenus, annulation d'une intervention, non communication d'informations sur les participants, résiliation...).

### 6. RESPONSABILITE

Les propos tenus par les intervenants et/ou sponsors et partenaires commerciaux lors de l'Évènement le sont sous leur seule responsabilité. L'Organisateur ne sera pas responsable, directement ou indirectement, pour tout dommage ou pertes causées par ou en lien avec les informations diffusées ou les présentations effectuées lors de l'Évènement, par des participants, Partenaires ou tous tiers.

L'Organisateur met en œuvre tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assurer un accès continu et de qualité à l'Évènement mais ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tout dysfonctionnement du réseau ou des serveurs ou de tout autre évènement échappant à son contrôle raisonnable, qui empêcherait l'accès aux plateformes, sites et réseaux utilisés pour l'organisation de l'Évènement.

Le Partenaire accepte expressément que toutes plateformes, sites et réseaux utilisés pour l'organisation de l'Évènement peuvent faire l'objet d'opérations de maintenance par l'Organisateur et/ou leur fournisseur tiers. L'Organisateur se réserve la possibilité d'interrompre, de suspendre momentanément ou d'en modifier sans préavis tout ou partie l'accès afin d'en assurer la maintenance (notamment par le biais de mises à jour) ou pour toute autre raison, sans que l'interruption n'ouvre droit à aucune obligation ni indemnisation.

Le Partenaire peut accéder, par les liens hypertexte aux sites d'autres partenaires ou de tiers, conçus et gérés sous la responsabilité de tiers qui ne sont pas soumis au présent règlement et sur lesquelles l'Organisateur n'exerce aucun contrôle.

Pour tout contenu publicitaire ou non du Partenaire, qui serait diffusé directement ou indirectement par l'Organisateur dans le cadre de l'Évènement, l'Organisateur a la qualité d'hébergeur dudit contenu et se réserve la possibilité de procéder à son retrait en cas de notification de contenu illicite par un tiers concernant ce contenu conformément à la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN). Le Partenaire assume sa responsabilité en tant qu'éditeur du contenu. En cas de réclamation d'un participant à l'Évènement à l'encontre du Partenaire, l'Organisateur se réserve la possibilité de fournir les données professionnelles de contact du Partenaire à ce participant et d'indiquer à ce participant que l'Organisateur décline toute responsabilité vis-à-vis du Partenaire.

Le plafond de responsabilité de l'Organisateur est toujours limité, en cas de versement de dommages intérêts, pénalités ou indemnités de quelque nature que ce soit, au montant effectivement payé par le Partenaire au titre de la formule de participation à l'Évènement dans le cadre de laquelle il subirait un quelconque préjudice, et ce quel que soit le nombre de formules souscrites et de dommages rencontrés. Cette limitation est inapplicable en cas de faute lourde de l'Organisateur.

### 7. CONDITIONS TARIFAIRES

Le prix des prestations de partenariat pour l'Évènement est fixé par l'Organisateur et peut être révisé par l'Organisateur en cas de modification des éléments qui le composent, notamment en cas de modification du prix des solutions et services nécessaires à l'organisation de l'Évènement ainsi que des dispositions fiscales et sociales.

Le paiement de la prestation d'organisation du partenariat et des services et frais associés se fait aux échéances et selon des Modalités déterminées par l'Organisateur et communiquées au Partenaire lors de sa demande d'admission. Chaque échéance donnera lieu à l'émission d'une facture par l'Organisateur que le Partenaire s'engage à payer sauf dispositions spécifiques dans les 30 jours suivant son émission.

Les frais nécessaires à la réalisation des contenus du Partenaire dans le cadre de l'Évènement (notamment vidéos) sont à sa charge exclusive, de même que tout matériel et frais de connexion à internet nécessaires pour accéder à l'Évènement.

Le paiement des commandes et réservations s'effectuera comme suit :

- Pour toute commande ou réservation intervenue avant le 15 avril 2021, la moitié du coût total TTC sera facturé au Partenaire avec une échéance au comptant. Le paiement du solde de la prestation devra intervenir avant l'ouverture du congrès, dans les 30 jours suivant l'émission de la facture correspondante par l'organisateur.

- Pour toute commande ou réservation intervenant après le 15 avril 2021, 100% du coût total sera facturé au partenaire.

Tout règlement, à quelque titre que ce soit, devra intervenir avant l'ouverture de l'Évènement. Pour toute demande d'admission intervenant tardivement, le premier versement est égal aux sommes exigibles antérieurement à la date considérée.

Il en est de même pour les Partenaires en liste d'attente qui bénéficient de l'attribution d'un espace d'exposition à la faveur d'un désistement.

Tout paiement reçu d'un Partenaire n'ayant pas soldé une ou des factures échues de l'Organisateur à quelque titre que ce soit, sera imputé prioritairement au règlement de ces factures.

### 8. INCIDENT DE PAIEMENT

Le fait pour un Partenaire de ne pas respecter les échéances et les modalités de paiement prévues autorise l'Organisateur à retirer tous contenus du Partenaire dans le cadre de la promotion de l'Évènement ou prestations prévues incombant à l'Organisateur.

En cas de non-respect du délai de paiement prévu fixé par l'Organisateur et sans préjudice de tous ses autres droits, notamment de suspension ou de résiliation, l'organisateur pourra exiger suivant la date de signature de la demande d'admission le paiement de pénalités de retard équivalentes à 15,00 € HT par jour de retard.

Ces intérêts seront dus de plein droit à partir de la date d'échéance de la facture jusqu'au jour inclus où toutes les sommes dues auront été payées. Ces intérêts de retard seront calculés à un taux annuel égal à quatre fois le taux d'intérêt légal, ce dernier correspondant au taux d'intérêt pratiqué par la Banque centrale européenne lors de sa dernière opération de refinancement, majoré de 10 points de pourcentage.

## REGLEMENT GENERAL D'ADMISSION PARTENAIRES

Ces intérêts continueront à courir sur toutes les sommes exigibles, nonobstant l'expiration ou la résiliation de la présente convention, et ce pour quelque cause que ce soit. Il est expressément convenu que l'exigibilité d'intérêts de retard ne fera pas obstacle à celle de tous autres frais que l'organisateur serait contraint d'engager pour réclamer le paiement des factures en justice.

Le défaut de paiement d'une seule facture rendra immédiatement exigibles, outre le paiement des intérêts de retard mentionnés ci-dessus, toutes les factures en cours, même celles non encore échues. Si l'organisateur estime que la solvabilité du Partenaire est insuffisante ou en cas de première admission ou de réservation d'un espace d'exposition important, l'organisateur pourra demander la constitution d'une garantie bancaire.

Tout retard de paiement entraînera de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

### 9. REPORT OU ANNULLATION PAR L'ORGANISATEUR

L'organisation et la tenue de l'Évènement est soumise à des aléas et comporte des risques d'annulation, ce que le Partenaire accepte expressément.

Les Parties conviennent expressément que l'Organisateur peut, dans les conditions ci-dessous précisées, reporter, annuler ou interrompre l'Évènement, pour force majeure ou pour un autre cas légitime tels que ces termes sont définis ci-après

Lorsque l'évènement est annulé pour une raison de survenance d'un cas de force majeure ou tout évènement assimilé comme tel, le paiement de 50% du prix est retenu par l'Organisateur. Le Partenaire accepte expressément que ce montant correspond à sa participation aux frais d'organisation de l'évènement engagés par l'Organisateur.

#### (i) **Exclusion par les parties de dispositions du Code civil**

Les Parties conviennent expressément que les stipulations qui suivent concernant le report, l'annulation ou l'interruption de l'Évènement ne relèvent pas des dispositions des articles 1170 (privation d'un contrat de son obligation essentielle), 1186 (caducité du contrat), 1195 (Imprévision), 1219 (Exception d'inexécution – refus d'exécution), 1220 (Exception d'inexécution – suspension d'exécution) et 1223 (Action du créancier en réduction du prix) du Code civil.

#### (ii) **Situation de force majeure**

Il est expressément convenu entre les Parties que constitue une « Situation de force majeure » justifiant l'annulation, le report ou l'interruption de l'Évènement, tout cas qualifié comme tel par la loi (article 1218 du Code civil) et par la jurisprudence et en particulier, mais sans que cela soit limitatif, les cas suivants:

Toute norme des autorités publiques, toute situation technique, sanitaire, climatique, politique, économique, sociale, non raisonnablement prévisible, indépendante de la volonté de l'Organisateur et rendant impossible l'organisation de l'évènement ou emportant des troubles ou des risques de troubles susceptibles d'empêcher l'organisation ou le bon déroulement de l'évènement aux effets desquels il n'est pas possible de remédier par des mesures appropriées.

#### (iii) **Autres cas légitimes de report, annulation, interruption**

Il est expressément convenu entre les Parties que constitue un « Autre cas légitime » justifiant l'annulation, le report ou l'interruption de l'Évènement, toute situation technique, sanitaire, climatique, politique, économique, sociale ou autre, ayant ou non une traduction réglementaire, ou toute situation appréciée par référence aux exigences du principe de précaution, qui impose de constater que les conditions ne sont pas réunies pour organiser ou maintenir l'Évènement dans les conditions initialement prévues, et ce alors même que les conditions d'imprévisibilité, d'extériorité et d'irrésistibilité qui caractérisent la force majeure ne sont pas avérées.

Il pourrait être ainsi décidé que de telles conditions ne sont pas réunies dans des circonstances comme, à titre non limitatif : Épidémies et autres situations sanitaires critiques, conditions climatiques extrêmes, grèves/mouvements sociaux de portée nationale ou régionale, émeutes, interruption des moyens de transport, impossibilité ou difficultés sérieuses pour accéder au site, risques d'attentat, conflit armé ou risques de conflit armé, ...

#### (iv) **Conséquences de l'empêchement temporaire survenu avant le début de l'Évènement : le report ou l'annulation**

En cas d'empêchement temporaire constitutif d'une Situation de force majeure ou d'un Autre cas légitime, l'Organisateur prend la décision de reporter l'Évènement. Dans ce cas, le contrat continue et les Parties conviennent d'appliquer les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code civil. Le contrat continue de produire ses effets pour les nouvelles dates de l'Évènement sans que le Partenaire puisse revendiquer un dédommagement pour quelque préjudice que ce soit (matériel ou immatériel, direct ou indirect, en ce compris d'éventuelles pertes d'exploitation).

L'Organisateur informe le Partenaire des nouvelles Modalités d'organisation de l'Évènement dans les délais les plus brefs.

L'Organisateur reporte l'Évènement dans un délai maximum de 6 mois suivant la période initialement prévue ou dans un délai inférieur à la moitié du délai habituel séparant deux éditions. Ce report s'impose au Partenaire qui ne peut le refuser. Tout report de l'Évènement au-delà des délais susvisés sera réputé être une annulation et les stipulations concernées seront applicables.

Les sommes versées par le Partenaire sont conservées par l'Organisateur. L'Évènement pourra faire l'objet de plusieurs reports si les circonstances l'obligent, ce que le Partenaire accepte expressément.

#### (v) **Décision d'annuler l'Évènement à raison d'un empêchement définitif**

En cas d'empêchement définitif constitutif d'une Situation de force majeure ou d'un Autre cas légitime, l'Organisateur prend la décision d'annuler l'Évènement. L'annulation libère les Parties de leurs obligations d'organiser l'Évènement et d'exposer ses offres.

S'agissant du prix convenu et du sort des sommes versées au titre de la mise à disposition des espaces et des prestations annexes commandées, les Parties conviennent de déroger aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 1218 du Code civil qui prévoient la résolution du contrat c'est-à-dire un remboursement limité à un montant forfaitaire de 50% des sommes versées. La responsabilité de l'Organisateur ne pourra en aucun cas être recherchée à raison de l'indemnisation des éventuels préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce compris les pertes d'exploitation, enregistrés par le Partenaire.

#### (vi) **Survenance d'un empêchement pendant l'Évènement : l'interruption temporaire ou définitive**

En cas d'empêchement temporaire survenant pendant le déroulement de l'Évènement, les Parties conviennent d'appliquer les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code civil et de suspendre l'exécution des obligations affectées par la suspension. Dans ce cas, le Partenaire reste par conséquent redevable du prix de la prestation prévu au contrat.

En cas d'empêchement définitif survenant pendant le déroulement de l'Évènement, les Parties sont libérées à due concurrence de leurs obligations affectées par l'interruption.

Les Parties conviennent, par dérogation aux effets de la résolution du contrat prévus à l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code civil, que le Partenaire ne pourra pas prétendre au remboursement des sommes versées au titre de sa participation à l'Évènement. Le Partenaire admet expressément que ces sommes resteront acquises à l'Organisateur et que cela se justifie par l'engagement de la quasi-totalité des coûts d'organisation au jour d'ouverture de l'Évènement.

# DEMANDE D'ADMISSION

## 22-23 juin 2021 | Congrès 100% DIGITAL

congrès  
Télétravail

www.congresteletravail.com

## REGLEMENT GENERAL D'ADMISSION PARTENAIRES

Le Partenaire s'engage à n'exercer aucun recours contre l'Organisateur à raison de l'application de cette stipulation et la responsabilité de l'Organisateur ne pourra être recherchée à raison de l'indemnisation des éventuels préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce compris les pertes d'exploitation, enregistrés par le Partenaire.

### 10. ANNULATION PAR LE PARTENAIRE

Le Partenaire pourra demander un remboursement en cas d'annulation de sa commande à hauteur de :

- 50% en cas d'annulation entre deux et quatre mois avant la date de début de l'Évènement ;
- 100% en cas d'annulation plus de quatre mois avant la date de début de l'Évènement.

Toute annulation moins de deux mois avant la date de l'Évènement n'ouvre droit à aucun remboursement et la totalité du montant de la commande du Partenaire sera due, quelle que soit la proportion du prix déjà réglé à la commande par ce Partenaire.

L'annulation doit être notifiée par écrit à l'Organisateur. Toute annulation ambiguë ou non-écrite ne pourra être prise en compte pour le calcul du délai de préavis.

### 11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – DROITS A L'IMAGE

Le Partenaire autorise l'Organisateur à reproduire et représenter, pour la durée de vie des droits concernés, à titre gracieux et sur tout territoire, les biens, créations, contenus et marques qu'il expose, dans les outils de communication de l'Évènement (Internet (sites, réseaux sociaux...), catalogue d'exposition, messages d'invitation, vidéo promotionnelle...) comme plus généralement sur tous supports destinés à la promotion de l'Évènement (photographie à paraître dans la presse classique ou Internet, émission de télévision réalisée sur/ lors de l'Évènement...).

Le Partenaire garantit à l'Organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens, créations, contenus de toute nature, marques qu'il expose sur quelque support que ce soit dans le cadre du présent accord l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires à leur présentation pour la promotion de l'Évènement et sa tenue. Cette garantie vaut pour tous droits, y compris les droits à l'image.

L'Organisateur n'accepte aucune responsabilité dans ce domaine.

L'Organisateur aura la possibilité d'exclure les Partenaires condamnés en matière de propriété intellectuelle, notamment, pour des faits de contrefaçon ou pour atteinte aux droits à l'image de personnes physiques.

Le Partenaire garantit à l'Organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens / créations / marque qu'il expose, l'ensemble des droits et/ ou autorisations nécessaires pour les utilisations précitées. Par conséquent, le Partenaire s'engage à défendre et à indemniser l'Organisateur de toutes les conséquences que ce dernier pourra supporter de toute procédure judiciaire, demande ou réclamation intentée par des tiers à son encontre, et résultant de la contrefaçon par le partenaire d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle ou d'une atteinte à l'image.

Le Partenaire autorise expressément pour les besoins de l'Évènement, l'utilisation libre et gratuite, directement ou indirectement de son nom, du nom de ses coparticipants, de son (leur) image et ses (leurs) marques, sous réserve des droits éventuels de tiers, le tout aussi longtemps que l'Organisateur exploitera l'Évènement y compris à titre de référence commerciale pendant une durée de dix ans après son terme.

### 12. RESILIATION

Toute infraction aux dispositions du règlement peut entraîner l'exclusion du Partenaire contrevenant et ce, même sans mise en demeure. Sans préjudice de tous dommages-intérêts qui pourront être réclamés par l'Organisateur, une indemnité au moins égale au montant de sa participation restant à payer à l'Organisateur sera due par le Partenaire.

Le Partenaire accepte expressément que l'Organisateur pourra résilier de plein droit et sans formalité judiciaire sa demande d'admission acceptée :

- en cas d'inexécution par le Partenaire de ses obligations à laquelle il n'aurait pas remédié après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de remédier aux causes de l'inexécution, restée sans effet deux (2) jours après sa notification, ou

- avec effet immédiat en cas de défaut de paiement total ou partiel des sommes dues à l'Organisateur par le Partenaire auquel ce dernier n'aurait pas remédié dans les huit (8) jours suivant la mise en demeure adressée par l'Organisateur, ou avec effet immédiat pour le cas où le Partenaire n'occupe pas son espace d'exposition 24 heures avant l'ouverture du congrès, ou

- Dans le cas où le Partenaire fait l'objet d'une procédure collective telle que règlement amiable, redressement judiciaire et que l'administrateur judiciaire ne s'est pas prononcé en faveur de la continuation de la présente convention, ou encore liquidation judiciaire, ou fait l'objet d'une saisie sur ses biens, ou de poursuites pour banqueroute ou d'une interdiction, ou de quelque autre mesure ayant un effet similaire.

La résiliation d'une demande d'admission ne dégage pas le Partenaire de son obligation de payer toutes sommes restant dues au titre du présent accord.

Les droits et obligations des parties qui compte-tenu de leur nature, devront nécessairement être accomplis après la résiliation ou la fin de la présente convention, garderont leur plein effet après une telle résiliation ou cessation.

### 13. GENERALITES

Le présent règlement est régi par la loi française.

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent règlement serait considérée comme nulle en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, présente ou future, ou d'une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée et émanant d'une juridiction ou d'un organisme compétent, cette disposition serait considérée comme étant non écrite, toutes les autres dispositions du présent règlement conservant force obligatoire entre les Parties.

Le fait pour une partie de tolérer une inexécution ou une exécution imparfaite du présent règlement ou plus généralement de tolérer tout acte, abstention ou omission de l'autre partie non conforme à leur accord ne saurait conférer un droit quelconque à la partie qui bénéficie d'une telle tolérance et ne pourra s'interpréter comme une renonciation à exercer ses droits.

EN CAS DE LITIGE, LES PARTIES S'EFFORCERONT DE TROUVER UN ACCORD AMIABLE A DÉFAUT D'ACCORD, LES JURIDICTIONS SITUÉES DANS LE RESSORT DU SIÈGE DE L'ORGANISATEUR SERONT COMPÉTENTES.

Signature précédée de la mention  
« lu et approuvé »